



édito

## Deux têtes...

Dans quelques jours, vous, enseignants du privé sous contrat « agricole », allez voter à l'occasion de vos élections professionnelles CCM. Que peut-on vous dire ? Agricole ou pas, agents publics du privé vous êtes dirigés par deux têtes : l'État, qui vous paie et vous emploie, et votre directeur privé qui organise votre établissement. (Voir la BD en dernière page).

## ...et un seul cerveau ?

Ces deux têtes s'entendent comme larrons en foire, sur votre dos, bien sûr ! Chaque fois qu'il y a un problème, dans quel domaine que ce soit, chacune des deux vous dit : « *le responsable, ce n'est pas moi, c'est l'autre !* » et vous devenez le dindon de la farce, gardant votre problème sur les bras ! Et ce n'est pas tout ! Par exemple, en ce moment, qui est en train de négocier une modification de vos obligations de service, pouvant vous faire travailler plus sans contrepartie ? Les deux têtes ensemble, alors qu'officiellement votre directeur privé n'a rien à décider à propos de vos majorations ou réduction de service ! (voir page 5).

L'une des questions que l'on peut se poser, est de savoir où est situé ce cerveau unique. Comme c'est une question de gros sous, j'opterais sans hésiter pour leur bourse !

**Evelyne CIMA**

### Positions - Actions

- EN et enseignants du hors contrat
- Faites appliquer l'IDCC n°2691
- Agricole : on se moque des enseignants
- HS des cadres : ne vous laissez pas faire !
- Vérifiez ce que l'on vous dit !
- CCM dans l'agricole

### Informations

- Que faire en cas d'agression
- La négociation collective en l'absence de délégués syndicaux
- Chèques vacances
- Concours pour être agent de l'Etat
- «i-prof» pour le sous contrat
- PSAEE : accord de méthode
- Elections professionnelles

## Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : [synep@cfecgc.fr](mailto:synep@cfecgc.fr) Site Internet : [www.synep.org](http://www.synep.org)

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution



## **Que faire en cas d'agression ? (par un élève ou un autre salarié)**

Que ce soient des agressions physiques ou orales (injures, insultes..) vous devez, dans un premier temps, avvertir le chef d'établissement afin qu'ils prennent les décisions nécessaires à l'encontre de l'agresseur.

Si ce sont des agressions physiques, faites-les constater par un médecin.

Dans tous les cas vous devez aussi aller porter plainte auprès de la police et demander une attestation de votre dépôt de plainte.

L'employeur est tenu d'assurer une obligation de résultat quant à la sécurité de ses salariés.

### **Si vous êtes personnel de droit privé,**

c'est à votre employeur (chef d'établissement, OGEC...) à régler le problème. Si ce n'est pas le cas vous pouvez avoir recours aux juridictions compétentes.

### **Si vous êtes agent de l'Etat, enseignant,**

vous devez en avvertir votre rectorat avec copie de dépôt de plainte dans les plus brefs délais. Certains rectorats ont mis en place des cellules spécialisées pour la résolution de ces problèmes. Dans le cas où le problème ne se résout pas c'est au tribunal administratif qu'il faut demander réparation des préjudices subis.

De plus, un agent ou un salarié qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent, pour sa vie ou pour sa santé, en avise immédiatement l'employeur en appliquant son droit de retrait. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à son encontre dans cette situation.

Dans tous les cas vous avez aussi la possibilité de porter directement plainte contre l'agresseur auprès du Procureur de la République. N'hésitez pas à nous contacter.



**Alain GOUHIER**

Enseignants du privé agricole,

**pour vos élections CCM du 9 juin 2010,  
votez et faites voter SYNEP CFE-CGC**

## La négociation collective en l'absence de délégués syndicaux



Il y a un accord d'entreprise à négocier dans votre établissement de moins de 200 salariés, mais il n'y a pas de délégué syndical. Que faire ?

Art 2232-21 du code du travail

*«... les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords portant sur les modalités de consultation du CE en cas de plan de sauvegarde de l'emploi.»*

Donc la négociation est possible, avec des élus, mais l'employeur doit informer les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise de sa décision d'engager des négociations.

### **Validité de l'accord. Attention !**

Deux conditions sont à remplir pour que l'accord soit valable :

1/ Les élus titulaires signataires de l'accord doivent représenter la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles,

2/ L'accord doit être validé par la commission paritaire de branche et déposé auprès de l'autorité administrative compétente. Le silence de la commission au-delà de 4 mois vaut validation de l'accord.

### **Education nationale et enseignants des établissements hors contrat**

Nous vous avons signalé, l'an dernier, l'emploi non rémunéré de certains enseignants dans les jurys d'examen nationaux, ainsi que celui de trop jeunes diplômés (CAP datant d'un an) en tant que membres professionnels de ces mêmes jurys.

Suite à notre intervention, le ministère a déploré ces « incidents » et devait faire le nécessaire pour que cela ne se reproduise plus.

Il semblerait que ces habitudes perdurent.

Si c'est le cas dans votre établissement, merci de bien vouloir nous en faire part au plus vite.



## Agents de l'Etat Chèques-vacances



Les agents de l'état, actifs ou retraités, enseignants du privé, peuvent bénéficier des chèques vacances sous réserve de certaines conditions.

Le chèque vacance vous offre un vaste choix d'hébergement (du camping à l'hôtel 4 étoiles), de séjours, de restauration, de réduction dans les transports. Il est aussi utilisable pour la culture, (visite de musées, théâtre...), pour les loisirs (colonies de vacances, magasins de sport...). Il y a plus de 160 000 lieux d'acceptation en France métropolitaine et Outre-mer.

Conditions d'attribution : selon votre revenu de référence fiscale (RFR) et votre nombre de parts, vous pouvez bénéficier ou non d'un taux de bonification de 10 à 25%. Reportez-vous au tableau donnant le taux de bonification sur le site :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/conditions>

Explication : Vous décidez d'une somme que vous capitalisez durant une période allant de 4 mois à 12 mois par an et vous recevez en chèque vacances cette somme bonifiée de 10 à 25% selon le cas.

Exemple : Marié, 2 enfants (3 parts fiscales) mon revenu de référence fiscal (année n-2) est de 32825€ je peux donc bénéficier d'une bonification de 20% de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'appête à ouvrir. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au projet de barème mensuel. Par exemple si je choisis d'obtenir 150 € de chèques-vacances **par mois d'épargne à l'issue de mon plan** je dois épargner 125€.

Si vous êtes un agent handicapé en activité, vous bénéficiez d'une majoration de la bonification financée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique.

Pensez dès à présent à vos futures vacances en capitalisant sur toute l'année !

**Nadia DALY**

Enseignants du privé agricole,

**pour vos élections CCM du 9 juin 2010,  
votez et faites voter SYNEP CFE-CGC**

## Enseignement privé hors contrat

Une enseignante demande depuis plus d'un an l'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (IDCC n°2691), concernant les salaires minimaux. De guerre lasse elle démissionne de son poste en février 2010, signe un reçu pour solde de tout compte sur lequel, heureusement, elle émet des réserves quant aux conséquences de l'application de la convention, puis elle nous contacte.



Le **SYNEP CFE-CGC** a entrepris des démarches auprès de son établissement, a démontré la légitimité des demandes de son adhérente, puisque la convention est étendue et donc obligatoirement applicable à tous les établissements entrant dans son champ d'application.

A ce jour l'établissement lui a fait une régularisation de ses salaires depuis septembre 2008 (date d'entrée en vigueur de la convention). De plus, n'ayant pas eu droit aux 5 jours conventionnels ouvrés annuels, nous avons obtenus qu'ils soient tous rémunérés en heures supplémentaires !

Si la convention n'est pas (ou mal) appliquée dans votre établissement, n'hésitez pas à nous contacter...mais de préférence avant de démissionner !

Si le litige ne se résout pas à l'amiable, le dossier ira au Tribunal des prud'hommes !

### A l'agricole sous contrat, on se moque des enseignants !

Décret n° 89-406 Chapitre III - Article 25

*«Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont :*

*a) Majorées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves ; (...)*»

Le projet discuté entre ministère et patrons privés (!) «agricoles» est :

*«a) Majorées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes **ou parties de classes** de moins de vingt élèves ;»*  
donc chaque fois que l'on a une demi-classe !



Astucieux, pour créer des HS non rémunérées !

Ensuite il suffira d'appliquer cette modification à tous les enseignants agents de l'Etat, privés et publics ! Diabolique, n'est-ce pas ?



## Les concours pour être enseignant, agent de l'Etat

Les concours sont accessibles aux titulaires d'un master et aux étudiants inscrits en M2 et sous réserve qu'ils obtiennent le master l'année où ils sont reçus au concours, ou l'année suivante.

Le concours de professeur des écoles est un concours académique. Les candidats doivent justifier à la date de l'épreuve de l'admissibilité d'une attestation nage 50m et d'une attestation de secourisme de niveau 1.

Le concours du CAPES ou CAPET est national.

Les concours spécifiques à l'enseignement privé sont des concours de recrutement sur liste d'aptitude. Les épreuves sont identiques à celles des concours pour l'enseignement public.

Les suppléants sont recrutés avec la licence.

Ceux ayant enseigné avant juillet 2009 pourront passer les concours internes, avec seulement la licence, jusqu'en 2015. Dès 2016 il leur faudra le master.

Ceux recrutés après août 2009 doivent tous avoir un master pour passer les concours internes.

**Assemblée Générale du  
SYNEP CFE-CGC  
jeudi 3 juin 2010,  
au siège  
de la Confédération**

**Elle sera précédée  
d'une  
Assemblée Générale  
Extraordinaire à 9h30**



N'oubliez pas  
de vous mettre  
à jour de votre  
cotisation 2010

**Catherine  
GRISEL  
Trésorière**

## Programme de l'après-midi

- Présentation du contrat de prévoyance par le GNP (hors contrat et sous contrat)
- Comment prendre en compte, dans les établissements, la nouvelle loi sur la représentativité
- Dossier retraite pour les enseignants sous contrat
- Dossier EAAD et nouvelle classification pour les PSAEE

## Heures supplémentaires des cadres : ne vous laissez pas faire !



Dans l'enseignement privé, les cadres, hormis les cadres dirigeants et ceux au forfait jours annuel, doivent respecter les horaires collectifs.

Malgré tout une fausse rumeur persiste : vous n'auriez pas «droit» d'être payés en heures supplémentaires, même si vous en faites... normal, vous êtes cadre ! On peut même vous expliquer que c'est déjà compris dans votre salaire. Le nouvel argument classique de l'employeur consiste à vous culpabiliser : «*Vous faites des heures sup' ? Ce n'est pas normal : vous ne savez donc pas organiser correctement votre travail !*».

Or toutes les entreprises et tous les salariés sont concernés par l'application de la loi du 21 août 2007. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les heures travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires sont désormais rémunérées en plus : 25 % de plus qu'une heure normale, pour les 8 premières heures supplémentaires, de la 36<sup>e</sup> heure à la 43<sup>e</sup> heure incluse, 50 % au-delà de la 43<sup>e</sup> heure. Même les salariés travaillant dans des TPE de moins de 20 salariés ont droit à ce régime.

Cette loi avait pour but 2 cadeaux : fiscal et social ; le salarié ne paie plus d'impôts sur ces heures supplémentaires et les cotisations sociales sont allégées.

Donc, vous qui êtes cadre, réagissez, ne vous laissez pas faire et ne devenez pas ou ne restez pas corvéable à merci !

**Evelyne CIMA**

### **Elections professionnelles- Représentativité**

**Collège SEVIGNE (PARIS)** notre déléguée syndicale, Catherine COURANTON obtient 50% des voix valablement exprimées au 1<sup>er</sup> tour de la DUP.

**Institut Catholique d'Études Supérieures (LA ROCHE SUR YON, 85)** : la liste SYNEP CFE-CGC obtient tous les sièges de délégués du personnel avec 75% des voix. Jean-Pierre DESCHODT, élu, sera prochainement nommé délégué syndical.

**Lycée PERRIMOND (13007 MARSEILLE)** : Ludovic GAROFALO élu délégué du personnel au 1<sup>er</sup> tour sera prochainement nommé délégué syndical.



## «I-Professionnel» le nouveau site pour les enseignants des établissements privés sous contrat

Dans l'académie de Lyon (et Nancy-Metz, entre autres), depuis le 26 avril 2010, les maîtres du privé sous contrat ont eu aussi accès à ce service mis en place depuis plusieurs années dans le public, et réclamé par le **SYNEP CFE-CGC**.

### A – Présentation de l'application « I-Prof »

« I-Professionnel » est une base de données.

Cette application permet :

- d'accéder à ses informations personnelles et professionnelles (aperçu de sa carrière, dates de promotion, ...),
- de consulter un guide réglementaire applicable aux maîtres,
- d'avoir un dialogue privilégié avec son gestionnaire, via la messagerie « I-Professionnel ».

Les mises à jour du dossier administratif sont sous contrôle de l'Académie.

### B – Les services proposés par « I-Prof »

#### 1- « Votre courrier »

Accéder à sa boîte de dialogue « I-Professionnel », communiquer avec son gestionnaire (signalement d'erreurs dans son dossier, demande d'infos, ... ) ;

#### 2- « Votre dossier »

Accès à une synthèse de son dossier administratif

#### 3- « Vos perspectives »

Consulter ses promotions éventuelles et les différentes possibilités d'évolution de sa carrière et accéder aux pages concernées du guide réglementaire ;

#### 4- « Votre Curriculum Vitae »

Espace personnel qu'on peut renseigner et éditer ;

#### 5- « Les services »

Accès aux sites consacrés aux concours (public et privé) ;

#### 6- « Le guide »

Textes réglementaires...

### C – Connexion au serveur

Se connecter à l'adresse suivante en remplaçant les ?????? par le nom (en minuscules) de votre académie :

**<https://bv.ac-?????.fr/iprofessionnel>**

Exemple pour Lyon **<https://bv.ac-lyon.fr/iprofessionnel>**



Puis s'identifier :

**Le compte utilisateur** : 1ère lettre du prénom suivie du nom d'usage, sans espace, ni point, en minuscules : ex : mdupont

**Le mot de passe** : C'est votre numéro de NUMEN (en majuscules) que vous pourrez modifier via la messagerie « I-Professionnel ». Si vous ne le connaissez pas adressez-vous au secrétariat de votre établissement, ou à la plate forme d'assistance informatique « guichet unique » de votre académie qui réinitialisera le mot de passe par le numéro de NUMEN.



**Source** : BIR n°28 du 06 avril 2010  
**Yvan SALVI**

Lyon, Nancy-Metz, Paris... «i-Prof», pour les enseignants du privé sous contrat, est mis en place petit à petit dans chaque académie. Il vous suffit de faire un test, dans la vôtre, pour voir si vous n'y auriez pas déjà accès !

---

---

### **Prenez toujours le temps de vérifier ce que l'on vous dit...**

Une enseignante, suite à notre bulletin n°130, a fait une demande de reprise d'ancienneté pour son année d'IUFM, en tant qu'allocataire. Le rectorat, après un délai fort long, a fini par lui répondre par la négative : « *Aucun texte de loi prévoit une reprise d'ancienneté pour une année à l'IUFM* ».

Nous avons alors pris le dossier en main, le texte de loi existe bien. Après un rendez-vous au rectorat la reprise d'ancienneté de notre adhérente a été effectuée et le rectorat s'est excusé.

Mais l'affaire ne s'arrête pas là. La reprise d'ancienneté n'a été que partielle, le rectorat n'ayant tenu compte que de la période où notre enseignante a été rémunérée (6 mois vu le temps de mettre en route les paiements !!!). Donc, nous avons dû reprendre contact avec le rectorat pour leur rappeler qu'une année universitaire dure 9 mois. Le rectorat a encore une fois reconnu son erreur et notre enseignante a enfin eu gain de cause.

Moralité : même si l'on vous affirme quelque chose, prenez le temps de vérifier car dans notre métier les textes évoluent vite et personne n'est au courant de tout, d'où la force d'un syndicat dans sa pluralité.

**Nadia DALY**



## **PSAEE. Accord de méthode sur les classifications et la révision de la convention collective**

Voici le contenu du document, d'application immédiate, signé, entre autres, par le collègue employeur et par le **SYNEP CFE-CGC**.

1) Signature avant le 10 juin 2010 de l'accord sur les classifications et les éléments de rémunération sans exigence de pesée globale. Cet accord s'appuiera sur le relevé de conclusion élaboré en CPN et qui sera retravaillé en CPN du 12 mai 2010 ;

2) Mise en place des classifications et des rémunérations afférentes dans les établissements entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2010 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

3) Mise en œuvre d'un échancier salarial sur l'année scolaire 2010-2011 avec mise en place d'une régularisation progressive des salaires qui augmenteraient au-delà d'un certain pourcentage (limitation en % non encore fixée) : dans cette hypothèse, étalement sur 2 exercices de l'augmentation. Le niveau du pourcentage sera négocié en CPN PSAEE du 12 mai 2010. Ce dispositif de régularisation progressive prendra fin le 31 décembre 2011 pour ceux concernés par celui-ci ;

4) Engagement de négocier le temps de travail et les avantages conventionnels dès la signature de l'accord évoqué au point 1 avec mise en place préalable d'un accord de méthode et d'un calendrier de négociation. Cette négociation sera conduite dans le cadre de la révision de la convention collective déjà engagée ;

5) Engagement de discussion sur la NAO 2010 dans le calendrier fixé par la CPN (28 mai et 9 juin).  
Le 11 mai 2010



**Alain BELLEUVRE**  
Négociateur pour le SYNEP CFE-CGC

**Stages de formation syndicale CFE-CGC,**

**« ouverts à tous les adhérents »**

**Pensez aussi à contacter votre Union Régionale  
ou votre Union Départementale CFE-CGC.**

## Adhésion - Réadhésion - Abonnement - Année 2010



M, Mme, Mlle : ..... Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

Tél. : ..... Tél. portable : .....

Courriel : .....

Etablissement scolaire (sous contrat / hors contrat) : .....

Emploi(s) : .....

en Ecole - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre : .....

- \*ADHÈRE au SYNEP (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2010

**(66% de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt)**

- \*M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1an) fiscalement non déductible

- \*Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

\* (rayer les mentions inutiles)

*Ces informations sont réservées au SYNEP et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège :*

**SYNEP CFE-CGC**

**63 rue du Rocher**

**75008 PARIS**

**Tél. 01 55 30 13 19**

**Fax. 01 55 30 13 20**

**synep@cfecgc.fr**

A...

le...

Signature

Montant  
de la cotisation

### Barème des cotisations 2010

En dessous de 762 €	<b>60,00 €</b>	De 1675 à 1750 €	<b>140,00 €</b>
De 762 à 838 €	<b>67,00 €</b>	De 1751 à 1826 €	<b>146,00 €</b>
De 839 à 914 €	<b>73,00 €</b>	De 1827 à 1902 €	<b>152,00 €</b>
De 915 à 990 €	<b>79,00 €</b>	De 1903 à 1978 €	<b>159,00 €</b>
De 991 à 1066 €	<b>85,00 €</b>	De 1979 à 2054 €	<b>167,00 €</b>
De 1067 à 1142 €	<b>91,00 €</b>	De 2055 à 2130 €	<b>175,00 €</b>
De 1143 à 1218 €	<b>97,00 €</b>	De 2131 à 2206 €	<b>182,00 €</b>
De 1219 à 1294 €	<b>103,00 €</b>	De 2207 à 2282 €	<b>190,00 €</b>
De 1295 à 1370 €	<b>109,00 €</b>	Au delà de 2.282 € net par mois,	
De 1371 à 1446 €	<b>115,00 €</b>	aux 190 € ajouter 8 € par tranche de 76 €	
De 1447 à 1552 €	<b>121,00 €</b>		
De 1553 à 1598 €	<b>127,00 €</b>	Retraité ou 2ème adhérent d'un couple	
De 1599 à 1674 €	<b>133,00 €</b>	membre du SYNEP CFE-CGC : <b>60,00 €</b>	

MON ÉDUC VA MAL,  
TU ME FAIS DE LA CONCURRENCE...

ON S'ASSOCIE, TU PRENDS MES PROFS DU PRIVÉ  
SOUS CONTRAT ET JE BAISSÉ MON NIVEAU

**Ni-Ni**  
UNE PURE FICTION  
AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

<http://www.paris-heredes.net/> - <http://articulo.laure-paris.fr/blogspot.com>

ON FAIT CROIRE QU'ON NATIONALISE, UN PEU DE COM,  
DES SYNDICATS COMPLAISANTS, UNE GARANTIE  
DE PRIORITÉ D'EMPLOI QUI NE VEUT RIEN DIRE...



... ET TES PROFS DU PRIVÉ  
SE CROIRONT FONCTIONNAIRES.

ET ILS METTRONT DU TEMPS AVANT  
DE S'APERCEVOIR QU'ILS NE SONT  
QUE DES «NI-NI».



DES «NI-NI» ?

DES «NI-NI» !...  
NI FONCTIONNAIRES,  
NI PRIVÉS.

MOI JE BAISSÉ LE NIVEAU, ET TOI TU AUGMENTES  
LE POURCENTAGE DE REÇUS. MES PARENTS  
SERONT SATISFAITS...

ET MES PROFS ?

ET POUR LE NIVEAU D'ÉTUDE ?



... ET D'ICI QU'ILS S'APERÇOIVENT QUÉ  
MON PRIVÉ EST DEVENU DU «PUBLIC PAYANT»...

ALLO ?... OUI ?  
FAITES-LE ENTRER



LAISSE-MOI TE PRÉSENTER  
M. LOICENSI. IL VA NOUS  
FABRIQUER DE BEAUX «NI-NI».



L'Éduc ne va pas mieux et des établissements du privé ferment. Les profs ont perdu leur mutuelle, la médecine du travail... Leur retraite est toujours à la traîne et ils n'ont pas de garantie d'emploi. Mais ils restent traillés entre le privé qui les utilise et le public qui les emploie !

**STOP AUX  
NI-NI!  
VOTEZ**  
**CGC**  
**SYNER**